



# LE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE A TITRE GRATUIT

## CONDITIONS À RESPECTER

### SOUS PEINE DE CONDAMNATIONS PÉNALES

Le recours au prêt de main d'œuvre est exclusivement **conseillé aux entreprises en difficulté** pour éviter le licenciement d'un ou plusieurs salariés en les prêtant pour une durée **LIMITÉE** à un confrère.

Pour être licite, outre le recours évoqué ci-dessus, 4 conditions doivent **IMPERATIVEMENT** être remplies :

1

#### AUCUN BÉNÉFICE POUR L'ENTREPRISE PRETEUSE



Facturation unique sur la **valeur réelle** de l'opération. C'est-à-dire :

- le salaire brut
- les charges patronales
- les remboursements de frais professionnels (paniers, trajets, etc..)
- Tva à 20 %



Le prêt de main d'œuvre **à titre onéreux est interdit et susceptible de poursuites pénales pour délit de marchandage.**

Les tribunaux contrôlent l'absence de bénéfice en calculant la différence entre le prix facturé à l'entreprise utilisatrice et le coût réel de la main d'œuvre utilisée.

2

#### ACCORD DU SALARIÉ PRÊTÉ



**L'OPÉRATION DOIT TOUJOURS ÊTRE LIMITÉE DANS LE TEMPS**

Le salarié prêté doit obligatoirement donner son accord en signant un avenant à son contrat de travail qui précisera :

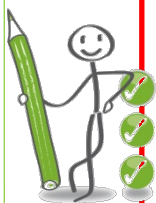
- Le travail confié dans l'entreprise utilisatrice
- Les horaires applicables
- Le ou les lieux d'exécution du travail
- Les caractéristiques particulières du poste à pourvoir

Le refus du salarié de la proposition de mise à disposition ne peut être sanctionné.

3

#### ÉCRIT

#### L'ENTREPRISE PRÊTEUSE DOIT METTRE EN PLACE UNE CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE UTILISATRICE



La convention doit notamment prévoir :

- les motifs de la mise à disposition
- sa durée
- les tâches à accomplir
- les modalités de la facturation,
- etc...

*Nous disposons d'un modèle de convention à votre disposition*

4

#### CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

**L'entreprise prêteuse doit consulter et informer** le Comité sociale et économique, s'il existe.

Si le poste occupé dans l'entreprise utilisatrice présente des risques particuliers, information obligatoire de son CSSCT (s'il existe).

- **L'entreprise utilisatrice** consulte et informe son CSE (s'il existe) **préalablement à l'accueil des salariés mis à disposition**



[www.btp77.org](http://www.btp77.org)

dans l'espace adhérent à la rubrique « vous informer » puis « dossiers d'actualité »

## LE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE



LE SALARIE



L'ENTREPRISE  
PRÊTEUSE

L'ENTREPRISE  
UTILISATRICE

Formalisation obligatoire de son accord en signant un **avenant à son contrat** de travail.

Prise en compte du temps passé dans l'entreprise utilisatrice au titre de l'ancienneté.

Application du règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

Consultation et information préalable du CSE s'il existe sur la ou les conventions de prêt de main d'œuvre.

**Employeur** du ou des salariés mis à disposition.

**Paiement des salaires** et charges aux échéances habituelles.

**En charge** des obligations relatives à la **Médecine du Travail**.

**Déclaration des accidents du travail** survenus à ses salariés mis à disposition.

Consultation et information de son CSE (s'il existe) préalablement à l'accueil des salariés mis à disposition.

En charge des **consignes de travail** données aux salariés mis à disposition.

Fourniture des **équipements de protection individuelle et collective**.

**Formation et accueil sécurité** des salariés prêtés.

**Inscription des salariés prêtés au Registre Unique du Personnel**

**Pour les modèles et les conditions de mise en place d'un prêt de main d'œuvre, contactez le service social.**

